



Avis favorable du CNCPH

portant sur le projet de décret modifiant l'article D. 245-9 et le référentiel d'accès à la prestation de compensation fixé à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

(Prestation de compensation du handicap « handicap psychique et trouble neuro-développement »)

Assemblée plénière du 1^{er} avril 2022

Précision préalable

La commission Compensation a étudié le texte consolidé présenté sous la forme d'un tricolonne et non pas le projet de décret en tant que tel, celui-ci étant en cours de mise en forme par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ; cette dernière a indiqué que le projet de décret à venir reprendrait strictement le contenu des modifications présentées sur ce tableau comparatif.

Rappel du contexte

Le 11 février 2020, lors de la Conférence nationale du handicap, le président de la République, Emmanuel Macron, a lancé les travaux « pour une adaptation effective de la prestation de compensation du handicap au handicap psychique et aux troubles du neuro-développement ». Ces travaux ont été menés avec l'appui d'experts associatifs du handicap psychique, des troubles du neuro-développement et des troubles du spectre de l'autisme, mais également de scientifiques. Les travaux ont abouti à la production de rapports et préconisations d'évolution de la PCH dont la pertinence a été testée *via* une étude action déployée au sein de 3 Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH : Gironde, Ardennes et Vosges).

Objectif du projet de décret

« Rénover la prestation de compensation du handicap afin d'améliorer l'accès à cette prestation et à son élément aide humaine, renforcer sa juste attribution et mieux prendre en compte les besoins des personnes » concernées par des altérations des fonctions mentales, cognitives et psychiques, mais également créer un nouveau domaine d'aide humaine : le « soutien à l'autonomie. »

Constats, recommandations et observations

Les propositions d'évolution du référentiel d'accès à la PCH (annexe 2-5 du CASF) répondent globalement aux objectifs fixés.

Elles consistent principalement en :

1. L'inscription d'un nouveau domaine d'aide humaine intitulé « soutien à l'autonomie » :

- Il s'entend comme l'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie et dans le respect de ses aspirations personnelles,
- Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre 3 heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de 12 mois ;

2. L'ajout de critères d'éligibilité générale à la PCH :

- Élargissement de l'activité : « Maîtriser son comportement » qui intègre la notion de gestion du stress, en plus de la maîtrise du comportement avec autrui,
- Introduction d'une 20ème activité « Entreprendre des tâches multiples », conforme à la Congé individuel de formation (CIF),
- Ajout de « utiliser un moyen de transport » dans l'activité se déplacer ;

3. L'ajout de deux actes essentiels de l'existence :

- La maîtrise de son comportement,
- La réalisation des tâches multiples ;

4. La modification des critères d'accès à l'élément 1 aide humaine de la PCH :

- Ajout des actes essentiels : « maîtrise du comportement » et « réalisation des tâches multiples » dans la cotation n difficulté grave ou absolue pour l'éligibilité à l'aide humaine,
- Ajout de la prise en compte du besoin éventuel d'un temps pour la réalisation de ces deux actes essentiels et de soutien à l'autonomie atteignant 45 minutes par jour.

Demandes de la commission

Il est primordial que cette révision réglementaire, qui est une étape :

1. Soit accompagnée par l'effective mise en œuvre d'un plan d'action global impliquant, notamment :

- le déploiement du nouveau volet 3 du certificat médical, essentiel pour la bonne évaluation par les équipes pluridisciplinaires des MDPH ; le secrétariat d'Etat

chargé des personnes handicapées a demandé qu'il soit déployé d'ici la fin de cette année,

- le déploiement d'un grand plan de formation des professionnels des MDPH,
- l'élaboration et la large diffusion de nouveaux outils adaptés (exemple : rédaction d'un guide de la CNSA, élaboré avec les associations),
- le renforcement de formation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le champ du handicap et dans leur connaissance de l'annexe 2-5 du CASF ;

2. Soit rapidement suivies d'autres révisions fondamentales et essentielles : en particulier, celle de l'adaptation des plafonds de temps d'aide attribuable au titre de la surveillance ; les limitations actuelles sont totalement inadaptées pour la bonne réponse aux besoins des personnes, notamment celles qui n'ont pas besoin d'interventions actives durant la nuit et celles que présentent une altération grave imprévisible même intermittente des fonctions touchant jusqu'aux réflexes et présentant un risque mortel ou morbide sans une intervention extérieure. Ce n'est en effet pas le nombre d'interventions mais la disponibilité permanente d'une personne extérieure qu'il convient de prendre en compte. Il s'agit aussi **d'adapter la PCH aux besoins et spécificités des enfants, de revoir le guide-barème et d'améliorer le GEVA, etc.**

Position du CNCPH

La commission Compensation et le comité de gouvernance proposent un **avis favorable**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **l'avis favorable**.